

CONTRAT D'EXPOSITION

1. Nom des parties

L'artiste (auteur ou auteure) :

ou sa représentante ou son représentant autorisé-e :

Adresse :

Téléphone

Télécopieur

Courriel :

N° de SIRET :

N° Maison Des Artistes :

Autres (principalement pour les artistes étrangers) :

S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de :ci-après nommée ou nommé " L'ARTISTE"

et l'association, organisatrice de l'exposition :

Adresse :

Téléphone

Télécopieur

Courriel

N° de SIRET :

Forme juridique :

ci-après nommée " l'ASSOCIATION"

ici représentée par.....qui se déclare dûment autorisée ou autorisé à ce faire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

2. Objet du contrat

- 2.1 L'ARTISTE prête à l'ASSOCIATION, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les ŒUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les ŒUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.
- 2.2 La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique par l'ARTISTE, titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES, au profit de l'ASSOCIATION, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à ce présent contrat.

L'ARTISTE membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifiée à l'ASSOCIATION qu'elle ou il peut conclure le présent contrat.

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur (rayez les mentions inutiles):

SAIF

ADAGP

SCAM

Autres (principalement pour les artistes étrangers) :

- 2.3 L'ARTISTE autorise l'ASSOCIATION à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée :
Lieu d'exposition des ŒUVRES :
La période d'exposition des ŒUVRES pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée :
duau
- 2.4 La production des oeuvres exposées est à la charge de l'ARTISTE. Si une participation financière et/ou en nature aux frais de production est envisagée par l'ASSOCIATION un contrat spécifique distinct doit être conclu entre les parties.
- 2.5 Type d'exposition
- Exposition solo
- Exposition de groupe (nombre d'artistes :)
- 2.6 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'ARTISTE sont changées.

3. Promotion et vernissage

- 3.1 L'ASSOCIATION s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'ARTISTE au moins un exemplaire de chaque support de communication. Précisez ici supports (cartons d'invitation, catalogue, affiche etc) et nombre d'exemplaires fournis à l'ARTISTE :

Précisez ici les moyens mis en œuvre par l'ASSOCIATION pour promouvoir l'exposition (publicités presse, envois postaux d'invitations, courriels, dossier de presse etc.) :
- 3.2 A des fins de promotion, l'ARTISTE fournira à l'ASSOCIATION au plus tard le :
- un curriculum vitae mis à jour
- un texte décrivant sa démarche artistique
- des reproductions d' ŒUVRES légendées, nombre :
(rayez les mentions inutiles)
- 3.3 L'ASSOCIATION s'engage / ne s'engage pas (rayez la mention inutile) à organiser un vernissage pour la promotion de l'exposition.
- 3.4 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de l'ASSOCIATION, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.
- 3.5 L'ARTISTE s'engage / ne s'engage pas (rayez la mention inutile) à être présente ou présent lors de ce vernissage.
- 3.6 Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'ARTISTE pour venir au vernissage sont à la charge de :
Si ces frais sont à la charge de l'ASSOCIATION, au cas où l'ARTISTE serait amené à en engager lui-même, l'ARTISTE remettra à l'ASSOCIATION les factures et justificatifs correspondants. L'ASSOCIATION s'engage à rembourser l'ARTISTE à réception des factures et justificatifs.

4. Droit de propriété et vente

- 4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque, en particulier de l'ASSOCIATION.

- 4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'ASSOCIATION acheminera les intentions d'achat directement à l'ARTISTE ou à sa représentante ou son représentant désigné. Si l'ARTISTE autorise par écrit l'ASSOCIATION à la ou le représenter, un mandat écrit sera annexé à ce présent contrat. Dans tous les cas, l'ASSOCIATION ne prendra aucune commission sur les ventes ainsi effectuées.

5. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, l'ARTISTE fournira à l'ASSOCIATION les copies des autorisations écrites qu'elle ou il a obtenues de ces personnes.

6. Remise des ŒUVRES et transport

- 6.1 L'ARTISTE tiendra à la disposition de l'ASSOCIATION les ŒUVRES destinées à l'exposition au moinsjours avant la date prévue pour le début de l'exposition.
- 6.2 L'ASSOCIATION restituera les ŒUVRES à l'ARTISTE au plus tard.....jours après la fin de l'exposition.
- 6.3 Les parties conviendront ensemble à l'avance d'un transporteur, des dates de livraison et de reprise des ŒUVRES par le transporteur.
- 6.4 Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge de :dès..la prise en charge des œuvres par le transporteur et jusqu'à la reprise de possession par l'artiste.

7 Installation

- 7.1 Sauf mention contraire à l'annexe " A ", la présentation des ŒUVRES relève de l'entière responsabilité de l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION se charge / ne se charge pas (rayer la mention inutile) de l'installation des œuvres. Si l'ARTISTE en fait la demande, l'ASSOCIATION ne pourra pas s'opposer à ce que l'ARTISTE soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou d'une partie de ses œuvres.
- 7.2 Lorsque requis, les travaux d'encadrement et les cadres sont aux frais de : qui en demeure propriétaire.
- 7.3 Les frais d'installation sont à la charge de :
- 7.4 Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'ARTISTE pour être présent ou procéder à l'installation de ses oeuvres sont à la charge de :.....

Si ces frais sont à la charge de l'ASSOCIATION, au cas où l'ARTISTE serait amené à engager lui-même, l'ARTISTE remettra à l'ASSOCIATION les factures et justificatifs correspondants. L'ASSOCIATION s'engage à rembourser l'ARTISTE à réception des factures et justificatifs.

- 7.5 Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

8. Conservation et entretien

- 8.1 L'ASSOCIATION reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.
- 8.2 L'ASSOCIATION est responsable de la garde et de la conservation des ŒUVRES. L'ASSOCIATION s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.
- 8.3 Si à la livraison des ŒUVRES l'ASSOCIATION constate qu'elles ont été endommagées, l'ASSOCIATION fera parvenir par écrit à l'ARTISTE dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état des ŒUVRES.
- 8.4 Dès la prise des œuvres dans l'atelier de l'ARTISTE, ou dans le lieu de son choix et jusqu'à la reprise de possession par l'ARTISTE, dans son atelier ou dans le lieu de son choix, l'ASSOCIATION s'engage donc envers l'ARTISTE :
- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des ŒUVRES en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'ARTISTE, auquel cas l'ASSOCIATION se dégage ici de toute responsabilité.
 - b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des ŒUVRES qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
 - c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

9. Assurances

- 9.1 L'ARTISTE s'engage à communiquer à l'ASSOCIATION la valeur des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.
- 9.2 Que les ŒUVRES soient reproductibles ou non, l'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des ŒUVRES, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une OEUVRE est reproductible, la responsabilité de l'ASSOCIATION ne pourra excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.
- 9.3 Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux ŒUVRES, une assurance clou à clou sera souscrite par, couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...), pour un montant deeuros pour l'ensemble des ŒUVRES. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres, soit l'atelier de l'artiste, soit une autre lieu désigné par l'artiste réception des ŒUVRES par l'ASSOCIATION et la reprise de possession des ŒUVRES par l'ARTISTE.

Si c'est l'ASSOCIATION qui souscrit l'assurance, une copie du contrat d'assurance sera remise à l'ARTISTE

10. Résiliation

- 10.1 Dans l'éventualité où l'ASSOCIATION annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 2.3 :

- Annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par l'ASSOCIATION.
- Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à l'ARTISTE.
- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

10.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ASSOCIATION ne sera pas tenue de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. Alors l'ARTISTE s'engage à rembourser à l'ASSOCIATION les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ASSOCIATION d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

11 Dispositions générales

- 11.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.
- 11.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et l'ASSOCIATION l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.
- 11.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.
- 11.4 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.
- 11.5 Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.
- 11.6 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

12 Signatures

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) ORIGINAUX ET DECLARENT AVOIR RECU LE DOCUMENT CI-JOINT EN ANNEXE A, AINSI QUE LE CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR (ANNEXE B) , QUI FONT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT.

L'ARTISTE :

L'ASSOCIATION :